

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JANVIER 2017

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme dûment convoqué le 12 janvier 2017, s'est réuni en session ordinaire aux Eyzies de Tayac sous la présidence de **Philippe LAGARDE** le 19 janvier 2017 aux Eyzies de Tayac-Sireuil à 18h00.

Nombre de conseillers en exercice : 46 Présents : 35 Votants : 39

Présents :

GOURDON Patrick, THUILLIER Claude, ARNAUD Alain, ROGER Anne, BOUET Jean-Paul, BOUYNET Michel, LACHEZE Jean-Louis, MONTORIOL Jean, FIEVET Annie, MONTIEL Michel, RIGAUDIE TALBOT Colette, PIQUES Maryvonne, LABROUSSE Gérard, LAGARDE Philippe, MERIENNE Jean-Jacques, HERVE Jean-Claude, DEZENCLOS Gérard, TANGUY Yves Marie, CARBONNIERE Jacques, TEILLAC Christian, ROYE Bernard, GAUTHIER Florence, CROUZEL Denis, MARTY Raymond, ROUVES Christian, PORTE Christian, GEOFFROID Vincent, SCHAUER Charles, ROUGIER Jean-Claude, LAPORTE Dominique, MALVAUD Frédéric, SIMON Jean Paul, DAUMAS CASTANET Isabelle, ARCHAMBEAU Guillaume, MANET-CARBONNIERE Nathalie.

Absents, Excusés : REVOLTE Alain, MATHIEU Laurent, BAUDRY Josette, MARZIN Ludovic, RAYNAL GISSON Brigitte, MENUGE Céline, THOUREL Franck, DUBOS Jean-Paul, EYMERY-FAGET Valérie, TALET Michel, COLOMBEL Sylvie.

Pouvoirs : Alain REVOLTE à Maryvonne PIQUES, Sylvie COLOMBEL à Bernard ROYE, Ludovic MARZIN à Philippe LAGARDE, Josette BAUDRY à Jacques CARBONNIERE.

Secrétaire de séance : Jean-Louis LACHEZE

Installation des conseillers communautaires

Vu l'arrêté préfectoral n° DDL/2016/0327 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes vallée de l'Homme étendue aux communes d'Audrix et de Limeuil,
Vu les informations transmises par les communes de Limeuil et Audrix et la délibération du conseil municipal de Montignac.

Compte tenu de ces éléments il déclare installer les personnes listées ci-dessous dans leurs fonctions de conseillers communautaires.

Communes	Titulaires	Suppléants
Aubas	Patrick GOURDON	Henri GALINAT
Audrix	Claude THUILLIER	Marc-Eric VEYRENT
Campagne	Alain ARNAUD	Thierry PERARO
Fanlac	Anne ROGER	Frédéric BEUSSE
Fleurac	Jean-Paul BOUET	Christian LANGLADE
Journiac	Michel BOUYNET	Jean-Louis TEULET
La Chapelle Aubareil	Jean-Louis LACHEZE	Jean-Michel FAURE
Le Bugue	Jean MONTORIOL	
	Annie FIEVET	
	Michel MONTIEL	
	Colette RIGAUDIE TALBOT	
	Alain REVOLTE	
	Maryvonne PIQUES	
	Gérard LABROUSSE	
Les Eyzies	Philippe LAGARDE	
	Jean-Jacques MERIENNE	
Les Farges	Sylvie COLOMBEL	Philippe CHEYRON
Limeuil	Jean-Claude HERVE	Laurence NINNIN
Manaurie	Gérard DEZENCLOS	Arlette MELCHIORI
Mauzens	Yves Marie TANGUY	Philippe CHEYROU
Montignac	Laurent MATHIEU	
	Josette BAUDRY	
	Ludovic MARZIN	
	Brigitte RAYNAL GISSON	
	Jacques CARBONNIERE	
	Céline MENUGE	
	Christian TEILLAC	
Franck THOUREL		
Peyzac Le Moustier	Bernard ROYE	Marie Elyse BLONDY
Plazac	Florence GAUTHIER	
	Denis CROUZEL	
Rouffignac	Raymond MARTY	
	Valérie EYMERY-FAGET	
	Christian ROUVES	
	Christian PORTE	
Saint Amand de Coly	Vincent GEOFFROID	Valérie GAUTHIER
Saint Avit de Vialard	Jean-Paul DUBOS	Jean-Claude BOUYSSAVIE
Saint Chamassy	Charles SCHAUER	Sylvie AUDIBERT
Saint Cirq	Jean-Claude ROUGIER	Jean-Louis GOULPIER
Saint Félix	Jean-François AUTEFORT	Dominique LAPORTE
Saint Léon s/Vézère	Frédéric MALVAUD	Anita JARDEL
Savignac	Jean-Paul SIMON	Ghislaine SUDRIE
Sergeac	Isabelle DAUMAS CASTANET	Bernard BAGNAUD
Thonac	Serge RICHARD	Guillaume ARCHAMBEAU
Tursac	Michel TALET	Joël CARBONNIERE
Valojoux	Nathalie MANET- CARBONNIERE	Mireille CALVO

46 membres titulaires

2017-01 Objet : Election des membres du bureau

Vu l'arrêté préfectoral n° DDL/2016/0327 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes vallée de l'Homme étendue aux communes d'Audrix et de Limeuil

Vu l'article 6 des statuts de la communauté de communes vallée de l'Homme qui précise que le bureau est constitué d'un représentant de chaque commune.

Monsieur Le Président propose d'élire les représentants pour les deux communes entrantes, Limeuil et Audrix :

AUDRIX : Claude THUILLIER, seul candidat, est élu à l'unanimité (39 voix)

LIMEUIL : Jean-Claude HERVE, seul candidat, est élu à l'unanimité (39 voix)

Les autres membres du bureau sont inchangés.

2017-02 Objet : Modification de la liste des délégués au SYGED Bastides Forêt Bessede

Vu l'arrêté préfectoral n° DDL/2016/0327 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes vallée de l'Homme étendue aux communes d'Audrix et de Limeuil

Monsieur Le Président informe l'assemblée que du fait de l'adhésion des communes de Limeuil et Audrix à la communauté de communes, celle-ci dispose d'un délégué supplémentaire pour la représenter au sein du SYGED Bastides Forêt Bessede (1 titulaire et 1 suppléant).

Monsieur Le Président fait appel à candidature.

Claude THUILLIER se déclare candidat en qualité de titulaire et Jean-Claude HERVE en qualité de suppléant.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité modifie la liste des délégués au SYGED comme suit :

1	DUBOS	Jean Paul	Titulaire	Désigné le 28/04/2014
2	EYMERY-FAGET	Valérie	Titulaire	Désigné le 28/04/2014
3	ARNAUD	Alain	Titulaire	Désigné le 28/04/2014
4	GOULPIER	Jean-Louis	Titulaire	Désigné le 28/04/2014
5	MONTIEL	Michel	Titulaire	Désigné le 28/04/2014
6	SCHAUER	Charles	Titulaire	Désigné le 28/04/2014
7	DEZENCLOS	Gérard	Titulaire	Désigné le 28/04/2014
8	BLEYNIE	Xavier	Titulaire	Désigné le 19/06/2014
9	ROBERT	Régis	Titulaire	Désigné le 19/06/2014
10	BOUYNET	Michel	Titulaire	Désigné le 19/06/2014
11	SIMON	Jean-Paul	Titulaire	Désigné le 19/06/2014
12	DONZEAU	Viviane	Titulaire	Désigné le 19/06/2014
13	MARONGIU	Yann	Titulaire	Désigné le 03/12/2015
14	THUILLIER	Claude	Titulaire	Désigné le 19/01/2017

1	BOUYSSAVIE	Jean Claude	Suppléant	Désigné le 28/04/2014
2	MARTY	Raymond	Suppléant	Désigné le 28/04/2014
3	REVOLTE	Alain	Suppléant	Désigné le 28/04/2014
4	BOUET	Jean-Paul	Suppléant	Désigné le 28/04/2014
5	FIEVET	Annie	Suppléant	Désigné le 28/04/2014
6	DELMAS	Roland	Suppléant	Désigné le 19/06/2014
7	MELCHIORI	Arlette	Suppléant	Désigné le 28/04/2014
8	CHEYROU	Philippe	Suppléant	Désigné le 14/01/2016
9	LANGLADE	Christian	Suppléant	Désigné le 19/06/2014
10	DUGUE	Jean-Claude	Suppléant	Désigné le 19/06/2014
11	BORDERIE	Roger	Suppléant	Désigné le 19/06/2014
12	ROUVES	Christian	Suppléant	Désigné le 19/06/2014
13	CROUZEL	Denis	Suppléant	Désigné le 03/12/2015
14	HERVE	Jean-Claude	Suppléant	Désigné le 19/01/2017

Objet : Taxe de séjour 2017 – extension du périmètre de perception et grille tarifaire

Vu le Code du tourisme et notamment les articles D422-3 à D422-4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L2333-26 à L2333-32 et R2333-49 et R2333-50

Vu les statuts de la communauté de communes Vallée de l'Homme

Vu les délibérations du 9 novembre 2006 et du 12 février 2007 instaurant la taxe de séjour sur le territoire intercommunal

Vu la délibération du 27 novembre 2009 du Conseil Départemental de la Dordogne instaurant la taxe de séjour départementale

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes Vallée de l'Homme aux communes de Limeuil et Audrix

Monsieur Le Président rappelle que la taxe de séjour est instaurée sur le territoire intercommunal depuis 2007.

Il rappelle les principaux éléments liés à cette institution.

1 / Régime d'institution

La taxe de séjour est instituée :

Au réel pour l'ensemble des personnes résidentes à titre temporaire dans les hôtels de tourisme, les terrains de campings ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, les villages de vacances et les résidences de tourisme classés ou non.

Au forfait pour l'ensemble des personnes résidents à titre temporaire dans les meublés de tourisme et les chambres d'hôte classés ou non.

2 / Période de recouvrement de la taxe

La taxe de séjour est perçue du 01 janvier au 31 décembre lorsqu'elle est **au réel** et sur une période de 60 jours du 2 juillet au 30 août lorsqu'elle est **au forfait**.

3 / Perception de la taxe

L'office de tourisme intercommunal, l'EPIC Lascaux-Dordogne, Vallée Vézère est chargé de la perception de la taxe de séjour.

La taxe de séjour **au réel** devra être versée à terme échu à la fin de chaque trimestre.

La taxe de séjour **au forfait** devra être versée, à terme échu, le 30 septembre de chaque année.

Elle doit être versée auprès du régisseur/percepteur (Trésor Public).

4 / Affectation du produit

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser le développement touristique ;

Conformément à l'article R.2231-14 du CGCT, le produit de cette taxe est automatiquement affecté au budget de l'Office de Tourisme Communautaire de la Communauté de communes.

5 / Exonérations

Conformément l'article L2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour au réel :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.

Il n'existe aucune exonération ni réduction pour la taxe de séjour forfaitaire.

6 / Assiette de la taxe

Pour la taxe de séjour au réel :

Le montant de la taxe dû par chaque redevable est égal au tarif normalement applicable à la catégorie d'hébergement concerné multiplié par le nombre de nuitées du séjour.

Pour la taxe de séjour au forfait :

La taxe est assise sur la capacité d'accueil de l'établissement et sur le nombre de nuitées taxables comprise à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception (2 juillet au 30 août). La capacité d'accueil de chaque établissement est évaluée en unités de capacité d'accueil (article R.2333-59).

Le nombre d'unités de capacité d'accueil fait ensuite l'objet d'un abattement obligatoire conformément à l'article R.2333-61 du CGCT. Pour un nombre de nuitées donnant lieu à la taxation compris entre 1 et 60 jours, le taux d'abattement est de 20%.

7 / Tarifs

La grille tarifaire présentée ci-dessous est adaptée avec les intitulés mentionnés dans l'article L2333-30 du CGCT

8 / Taxation d'office

Au besoin, et après avoir recouru à toutes les notifications et mises en demeure préalables, la communauté de communes pourra recourir à une taxation d'office des hébergeurs.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

Précise que le périmètre de perception de la taxe de séjour est étendu au nouveau périmètre intercommunal et notamment sur les communes de Limeuil et Audrix à compter du 1^{er} janvier 2017. Valide les modalités d'institution de la taxe de séjour et les tarifs présentés ci-dessous.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est close à 19h00

Grille tarifaire de la taxe de séjour applicable sur la communauté de communes Vallée de l'Homme au 1^{er} janvier 2017

NATURE ET CATÉGORIE DE L'HÉBERGEMENT	Taxe intercommunale /nuité	Taxe additionnelle départementale /nuité	Taxe totale à verser /nuité
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2.00 €	0.20 €	2.20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.36 €	0.14 €	1.50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.14 €	0.11 €	1.25 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.82 €	0.08 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.73 €	0.07 €	0.80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50 €	0.05 €	0.55 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.73 €	0.07 €	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.41 €	0.04 €	0.45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €